

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
VU le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 d'application de la loi n°2008-136 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable de la sécurité des manifestations sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient donc de s'assurer de la conformité des installations, manèges, ou machines, pour les fêtes foraines ou tout autre festivité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les exploitants de manèges, machines ou installations pour les fêtes foraines devront adresser une demande d'occupation du domaine public à monsieur le Maire de la commune à minima 15 jours avant la date d'installation prévue.

ARTICLE 2 : La demande d'occupation du domaine public devra être accompagnée :

- des conclusions du rapport de contrôle technique et le cas échéant du rapport de contre visite en cours de validité et comportant un avis favorable,
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, le cas échéant accompagné des documents justificatifs.
- De l'attestation d'assurance correspondant au matériel installé.

ARTICLE 3 : L'installateur du matériel devra s'assurer que le sol de la zone d'implantation qui lui est affecté est adapté et ne présente pas de danger lié à l'environnement. Il devra s'assurer que cette zone permet au public d'accéder au manège et d'en sortir en sécurité. Un dégagement suffisant devra être aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de secours ainsi qu'aux bouches d'incendie entre les différentes attractions, les bâtiments et autres surfaces occupées.

ARTICLE 4 : Une inspection sera menée par l'exploitant pour s'assurer de la stabilité et du calage de la structure. Elle devra également porter sur la présence des instructions de sécurité à l'attention des usagers et des spectateurs ainsi que sur les armoires et locaux électriques qui devront être convenablement verrouillés et non accessibles au public.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remettra au Maire une attestation de bon montage.

ARTICLE 6 : Si les constatations effectuées ou l'examen des documents transmis le justifient, le maire pourra interdire l'exploitation du matériel sur le ressort de la commune.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Saint-Jory, le 29 janvier 2024
Pour le maire, l'adjoint délégué en charge de
la sécurité et de la tranquillité publique

